

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 19 (1919)

Rubrik: Août 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8 août
1919

Arrêté

qui abroge

**l'ordonnance concernant le ravitaillement du canton
en produits des champs et en légumes,
du 16 septembre 1918.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'office fédéral de l'alimentation ;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête :

Article premier. L'ordonnance cantonale concernant le ravitaillement du canton en produits des champs et en légumes, du 16 septembre 1918, est abrogée.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 8 août 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

12 août
1919

concernant

les élections en renouvellement général du Conseil national.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'arrêté fédéral du 14 février 1919
concernant l'adoption de dispositions transitoires pour
l'application de l'article 73 de la constitution fédérale,

arrête :

Article premier. Les élections en renouvellement
général du Conseil national sont fixées au dimanche.
26 octobre 1919.

Art. 2. Elles auront lieu conformément à la loi
fédérale du 14 février 1919 sur la matière, à l'ordon-
nance d'exécution du Conseil fédéral du 8 juillet 1919
et au présent arrêté. Y sont au surplus applicables,
les dispositions tant fédérales que cantonales relatives
aux élections (loi fédérale du 19 juillet 1872 concernant
les élections et votations fédérales et lois fédérales
complémentaires des 20 décembre 1888 et 30 mars 1900 ;
décret cantonal sur les élections et votations populaires
du 22 novembre 1904, avec ordonnances d'exécution du
15 juillet 1905).

Art. 3. Pour les élections, le canton de Berne forme
un seul collège électoral, avec 32 mandats à pourvoir,

12 août
1919

Art. 4. Comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes de candidats), ainsi que d'établir le résultat général du scrutin, est désignée la Chancellerie d'Etat (Berne, Hôtel-de-ville).

Art. 5. Le troisième lundi avant les élections (dernier terme pour la remise des listes électorales) est le 6 octobre 1919.

Tous les délais se comptent conformément à la loi fédérale du 14 février 1919.

Art. 6. On observera les prescriptions suivantes en ce qui concerne la remise des listes électorales:

- a) les candidats seront désignés par leurs prénom, nom, année de naissance, profession, lieu d'origine et de domicile (adresse);
- b) ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs nom et prénom, avec indication de leurs profession et domicile, et pour chacun d'eux on devra joindre à la liste une attestation du secrétariat communal de son domicile constatant qu'il jouit du droit de suffrage.

Art. 7. Après les avoir revisées, la chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.

Là où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.

Art. 8. Toutes pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes de timbre et d'émoluments.

Art. 9. Le bulletin de vote officiel (blanc) sera remis aux électeurs dans le local des élections, lors de la présentation de la carte de vote.

12 août
1919

Il est permis d'employer des bulletins non officiels. Ces derniers ne peuvent cependant contenir qu'une liste inchangée (liste de candidats d'un parti), réserve faite des modifications que l'électeur a le droit d'apporter aux listes. Les bulletins non officiels doivent au surplus porter la mention: „Elections au Conseil national“, ne pas se distinguer des bulletins officiels d'une manière compromettant le secret du vote, et demeurer blancs au verso.

La Chancellerie d'Etat fournira aux partis le papier nécessaire pour la confection des bulletins non officiels.

Art. 10. Les électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote par représentation. Les suffrages seront pour le surplus émis conformément aux prescriptions cantonales.

Berne, le 12 août 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président par intérim,
Burren.

Le chancelier,
Rudolf.